



UNION POSTALE
UNIVERSELLE

Berne, le 28 février 2005

Circulaire du Bureau international

73

Azerbaïdjan – Déclaration relative à
l'émission illicite de timbres-poste

Madame, Monsieur,

Le Gouvernement de la **RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN** me prie de vous informer de ce qui suit:

Faisant suite aux précédentes circulaires diffusées par l'UPU pour le compte du Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan (circulaires 263 du 30 août 2004, 251 du 26 juillet 1999 et 426 du 20 décembre 1993), le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan souhaite une fois de plus attirer l'attention des Pays-membres de l'UPU sur la production continue et sans entraves de timbres-poste illicites portant le nom de l'entité séparatiste non reconnue se faisant appeler «République du Haut-Karabakh» ou «Région montagneuse du Karabakh».

Ces timbres-poste sont émis par la puissance occupante arménienne et sont utilisés pour l'affranchissement des envois de correspondance, en violation des dispositions de l'article 6 de la Convention postale universelle. Cette pratique cause un dommage à l'administration postale de la République d'Azerbaïdjan ainsi qu'au marché philatélique, puisque ces émissions illicites sont promues, diffusées et vendues comme des timbres par l'intermédiaire de publications philatéliques, d'Internet et d'expositions philatéliques et sont enregistrées dans des catalogues de timbres connus.

En ce qui concerne le statut de la région du Haut-Karabakh, le Gouvernement de l'Azerbaïdjan souhaite rappeler aux Pays-membres de l'Union et au monde philatélique que cette région fait partie intégrante du territoire de la République d'Azerbaïdjan, dans ses frontières internationalement reconnues, et que la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan ont été admises par l'ensemble de la communauté internationale, y compris par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans ses résolutions 822 du 30 avril 1993, 853 du 29 juillet 1993, 874 du 14 octobre 1993 et 884 du 12 novembre 1993 et par l'Assemblée générale des Nations Unies dans les nombreuses résolutions concernant la coopération entre les Nations Unies et la CSCE/l'OSCE (p. ex. A/RES/49/13 du 15 novembre 1994 et A/RES/57/298 du 6 février 2003).

Par conséquent, la région du Haut-Karabakh n'a aucun droit d'émettre des timbres sans le consentement du Gouvernement central de l'Azerbaïdjan. Aucun pays, membre ou non de l'UPU, n'est habilité à émettre ou à diffuser des timbres-poste portant le nom d'un territoire de l'Azerbaïdjan, y compris s'il s'agit du Haut-Karabakh, sans le consentement du Gouvernement central azerbaïdjanais. La déclaration de la République d'Arménie d'agir «en tant qu'intermédiaire pour l'admi-

nistration postale de la République du Haut-Karabakh au sens de l'article 4 de la Constitution» est donc fallacieuse et n'a aucun fondement juridique.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan, par le biais de son Ministère des télécommunications et des technologies de l'information, est la seule autorité compétente pour émettre des timbres-poste et permettre l'émission de tels timbres à son nom sur l'ensemble de son territoire.

Le Gouvernement de la République d'Azerbaïdjan a déjà demandé que des mesures soient prises contre l'émission des timbres-poste illicites, donnant lieu à la diffusion de circulaires par l'Union postale universelle en 1993, en 1999 et en 2004.

L'Azerbaïdjan estime que le problème des timbres-poste illicites nécessite une solution urgente et accueille favorablement l'adoption, par le 23^e Congrès de l'UPU, tenu en 2004 à Bucarest, de nouvelles dispositions et de dispositions renforcées dans la Convention à ce sujet. Comprenant parfaitement qu'il appartient avant tout aux Pays-membres de mettre en œuvre les dispositions de la Convention, l'Azerbaïdjan réitère son souhait de faciliter l'application de ces nouvelles dispositions.

L'Azerbaïdjan est prêt à prendre des initiatives pour résoudre, au niveau de l'UPU, le problème des timbres-poste illicites touchant son pays, mais aussi à travailler en collaboration étroite avec les autres Pays-membres de l'UPU également concernés pour trouver une solution à ce problème commun. Dans ce sens, l'Azerbaïdjan demande aux Pays-membres de l'UPU de se montrer extrêmement vigilants et de lui fournir toute information concernant l'existence et la circulation, à l'intérieur de leurs frontières, de timbres-poste illicites portant le nom de la soi-disant «République du Haut-Karabakh» ou de la «Région montagneuse du Karabakh».

Par ailleurs, l'Azerbaïdjan souhaiterait recevoir des extraits de la législation d'autres Pays-membres de l'UPU, y compris des dispositions relatives aux mesures pénales, ainsi que des informations sur les mesures prises pour lutter contre les actes illicites tels que décrits dans la Convention de l'UPU récemment révisée.

Nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir transmettre ces informations à la Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (rue de Lausanne 67, 1202 Genève, Suisse).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur général,
Edouard DAYAN